



HERIN, le 08/01/09

ARRETE MUNICIPAL

Mairie

Arrondissement de Valenciennes

(Nord)

Téléphone 03 27 20 06 06

Télécopie 03 27 20 06 07

NOUS, Maire de la Commune de HERIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2211-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment, les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I, intitulée « Signalisation temporaire »,

VU la circulaire n° 77.182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

VU la loi n° 89.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules et le stationnement gênant dans le secteur des écoles situées rue Jules Guesde et rue Suzanne Lannoy-Blin à Herin (voies communales).

VU l'avis favorable en date du 16 Septembre 2002 de Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Denain.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières et indispensables pour assurer la sécurité aux abords immédiats des établissements scolaires et dans la périphérie, notamment en créant dans ce quartier une zone de circulation douce,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est établi une « ZONE 30 » dans le secteur compris entre la Place Henri Durre (entrée de la rue Jules Guesde) et l'intersection de la rue Jules Guesde et l'impasse Romainville.

ARTICLE 2 : Il est établi une « ZONE 30 » dans la rue Suzanne Lannoy-Blin (voie à sens unique).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires, de type B30 et B51 matérialisant les dispositions susvisées seront mis en place.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la partie de chaussée de la rue Jules Guesde longeant l'établissement scolaire jusqu'à l'intersection de la voie dite « ruelle Bernard », côté « pair », zone matérialisée par des lignes jaunes sur la face supérieure de la bordure du trottoir.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires, de type B6 b1 et B 50a, matérialisant les dispositions susvisées seront mis en place.

ARTICLE 6 : Les dispositions édictées aux précédents articles entreront en vigueur dès la mise en place définitive de la signalisation précitée qui interviendra postérieurement à la date exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie à LILLE,
- Monsieur le Directeur du CRICR à Villeneuve-d'Ascq,
- Messieurs les Présidents des Syndicats des Transporteurs à Wasquehal,
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Denain,
- Dossier circulation Commune de HERIN.

Pour chacun en ce qui le concerne,

SG

Le Maire,

TRACHE Bernard